



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

Direction départementale des territoires et de la mer

**Objet : Extension d'une mare à hutte  
sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer  
Monsieur Alain BRUNET  
Dossier référencé n° 80-2019-00082**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le code des relations entre le public et l'administration ;**

**VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;**

**VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;**

**VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;**

**VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;**

**VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;**

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Alain BRUNET au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 1<sup>er</sup> avril 2019 concernant l'extension d'une mare à hutte, parcelles cadastrées B 107, 847, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 16 avril 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 18 avril 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 4 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux permettront un enrichissement de l'écosystème des abords de la mare ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**SUR** proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Alain BRUNET, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension d'une mare à hutte, parcelles cadastrées B 107, 847, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (d)	Déclaration	Néant

## Titre II : prescriptions

### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- l'extension de la mare à hutte, d'une surface de 2990 m<sup>2</sup>, d'une profondeur allant de 0 à 1,00 mètre, en complément de la surface en eau existante de 7000 m<sup>2</sup>, porte une surface totale en eau de 9990 m<sup>2</sup>,
- les berges sont profilées en pente douce afin d'y créer une roselière sur l'ensemble du pourtour de l'agrandissement,
- le plan d'eau est implanté à une distance minimum de 10 mètres des limites de propriété, 35 mètres de tout cours d'eau, 35 mètres de tout bâtiment existant,
- le plan d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- des plantes adaptées aux zones humides sont implantées sur les berges,

- les produits extraits sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone inondable, hors de toute zone Natura 2000 sinon étalés sur des terres agricoles cultivées sans remblai sur place ni sur pâturages,
- le plan d'eau est alimenté naturellement par la nappe souterraine sans aucune communication avec un cours d'eau,
- les travaux sont réalisés hors de la période de nidification étalée de mars à juillet,
- il n'y a aucune introduction d'espèces animales et végétales exotiques et/ou envahissantes,
- lorsque une vidange et/ou un curage du plan d'eau est nécessaire, le bureau de la police de l'eau doit en être informé au préalable,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout rejet de résidus de chantier, produits toxiques pouvant provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et la durée de vie des aménagements,
- le pétitionnaire fourni au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un dossier de récolement détaillant les surfaces et cotes altimétriques des aménagements réalisés,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux,
- dans l'hypothèse de la prise d'un arrêté préfectoral relatif à la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Somme, des mesures restrictives sont prises au franchissement du seuil alerte.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Cayeux-sur-Mer, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **06 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police de  
l'eau,



Aurélie SAISOU